

ARRETE DU BOURGMESTRE

Objet : **Lieu :** A STAMBRUGES

Motif : Manifestation sportive "Les 20 km de la Forêt de Beloeil" – Le 6 octobre 2018

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 22 août 2018 par Madame Juste Pascaline, Secrétaire du SPHO, domiciliée Rue du Village, 15 à 7903 Chapelle-à-Oie (0477/420.433) ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à BELOEIL, section de STAMBRUGES, afin de permettre l'organisation d'une manifestation sportive le 6 octobre 2018 ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A Beloeil, section de Stamburges, le 6 octobre 2018 entre 13:30 heures et 15:30 heures, les dispositions suivantes seront d'application :

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Rue Albert 1^{er} section comprise entre son débouché à la rue du Calvaire et son carrefour avec la rue Chevauchoire
- Rue Chevauchoire, sur toute sa section
- Rue de la Délivrance, section comprise entre son carrefour avec la rue Chevauchoire et son carrefour avec elle-même (tronçon de l'ancien moulin)
- Rue Bernard Hecquet, section comprise entre son carrefour avec la rue E Lebailly et son débouché avec elle-même
- Sur l'entièreté du parking du hall sportif à l'exception des véhicules de l'organisation

Article 2 : A Beloeil, section de Stambruges, le 6 octobre 2018 à partir de 14 :30 heures et aussi longtemps que durera le départ de la course, les dispositions suivantes seront d'application :

1. La rue du Long sera mise en cul de sac à hauteur de son carrefour avec la rue Albert 1^{er}
2. La circulation des véhicules sera interdite :
 - Rue Albert 1^{er} section comprise entre son débouché à la rue du Calvaire et son carrefour avec la rue Chevauchoire
 - Rue Chevauchoire, sur toute sa section
 - Rue de la Délivrance, section comprise entre son carrefour avec la rue Chevauchoire et son carrefour avec elle-même (tronçon ancien moulin)

A l'exception des véhicules prioritaires identifiés comme tels

Article 3 : A Beloeil, section de Stambruges, le 6 octobre 2018 à partir de 16:00 heures jusqu'à l'arrivée des participants, les dispositions suivantes seront d'application :

1. La circulation des véhicules sera interdite :
 - Rue Bernard Hecquet, section comprise entre son carrefour avec la rue Eugène Lebailly et son débouché avec elle-même

A l'exception des véhicules prioritaires identifiés comme tels

2. La rue Bernard Hecquet sera mise en cul de sac à hauteur de son carrefour avec la rue Albert 1^{er}
3. La circulation des véhicules sera immédiatement rétablie sitôt la course terminée.

Article 4 : Afin de garantir la sécurité tant des usagers que celle des participants à la course, la circulation dans les rues sera impérativement régulée par des signaleurs et sera rétablie immédiatement après le passage des coureurs

Article 5 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse.**

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 7 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse.
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 5 septembre 2018

Le Bourgmestre,



L. VANSAINGELE